

Bruxelles, le 16 avril 2025
(OR. en)

8145/25

MAR 60
DELECT 43

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	7 avril 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne

N° doc. Cion:	C(2025) 2021 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 7.4.2025 modifiant le règlement délégué (UE) 2023/205 en ce qui concerne l'ensemble de données du système de guichet unique maritime européen

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 2021 final.

p.j.: C(2025) 2021 final



Bruxelles, le 7.4.2025
C(2025) 2021 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 7.4.2025

**modifiant le règlement délégué (UE) 2023/205 en ce qui concerne l'ensemble de données
du système de guichet unique maritime européen**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'objectif du présent acte délégué est de modifier l'ensemble de données du système de guichet unique maritime européen établi par le règlement délégué (UE) 2023/205 complétant le règlement (UE) 2019/1239 en ce qui concerne l'établissement de l'ensemble de données du système de guichet unique maritime européen (ci-après «EMSWe») et prévu à l'article 3 du règlement (UE) 2019/1239, qui comprend la liste complète des éléments de données découlant des obligations de déclaration, en remédiant au défaut d'harmonisation des exigences actuelles en matière de déclaration des données pour les navires faisant escale dans un port de l'UE.

L'ensemble de données de l'EMSWe tient compte des dispositions existantes en matière d'obligation de déclaration découlant de la législation de l'UE, des instruments juridiques internationaux, ainsi que des législations et exigences nationales. En particulier, la modification a pris en considération la compatibilité de l'ensemble de données de l'EMSWe avec les exigences existantes en matière de données applicables dans le domaine des douanes, qui découlent du règlement (UE) 2015/2446 et du règlement (UE) 2015/2447. L'annexe du règlement délégué (UE) 2023/205 fournit également la correspondance avec le répertoire FAL de l'OMI et indique si un élément de données est demandé par la législation nationale en vigueur dans chaque État membre.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément au point 4 de la convention d'entente entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne sur les actes délégués, des consultations appropriées et transparentes, y compris au niveau des experts, ont été menées concernant le présent acte délégué étant donné qu'une expertise plus large est requise à un stade précoce de l'élaboration du présent acte délégué.

La préparation du présent acte délégué a nécessité la collecte d'informations auprès des États membres. Les associations professionnelles ont également été consultées au cours des travaux préparatoires.

Le contenu de l'acte délégué a fait l'objet d'une consultation du groupe de pilotage de haut niveau pour la gouvernance du système et des services maritimes numériques (E03450¹), du groupe de coordination du système de guichet unique maritime européen et ses sous-groupes (E03923²), ainsi que du groupe sur les opérations douanières (E03110³). Les modifications de l'ensemble de données de l'EMSWe ont été présentées en détail et examinées lors d'une série de réunions d'experts, dont la première a eu lieu le 30 mai 2023. Le Parlement européen a été informé des consultations en cours et invité à prendre part aux réunions.

L'ensemble de données de l'EMSWe révisé a également été transmis au monde des entreprises, comprenant notamment les associations sectorielles actives dans le secteur maritime, les armateurs, les compagnies maritimes, les exploitants portuaires, les gestionnaires de système de communauté portuaire, les exploitants de terminaux, les consignataires et les transitaires.

¹ <https://ec.europa.eu/transparency/expert-groups-register/screen/expert-groups/consult?do=groupDetail.groupDetail&groupID=3450&lang=fr>

² <https://ec.europa.eu/transparency/expert-groups-register/screen/expert-groups/consult?do=groupDetail.groupDetail&groupID=3923&lang=fr>

³ <https://ec.europa.eu/transparency/expert-groups-register/screen/expert-groups/consult?do=groupDetail.groupDetail&groupID=3110&lang=fr>

Ces parties prenantes sont des observateurs réguliers au sein des groupes d'experts et ont donc été dûment consultées.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent règlement délégué doit être adopté en application du règlement (UE) 2019/1239, et notamment de son article 3, paragraphe 3.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 7.4.2025

modifiant le règlement délégué (UE) 2023/205 en ce qui concerne l'ensemble de données du système de guichet unique maritime européen

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1239 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un système de guichet unique maritime européen et abrogeant la directive 2010/65/UE⁴, et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'expérience acquise au cours de la première phase de mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1239 en liaison avec le règlement délégué (UE) 2023/205 de la Commission⁵ a montré que des modifications de l'ensemble de données du système de guichet unique maritime européen (ci-après l'«ensemble de données de l'EMSWe»), établi par l'annexe II du règlement délégué (UE) 2023/205, sont nécessaires pour compléter et harmoniser davantage la liste des éléments de données découlant des obligations de déclaration.
- (2) La Commission, assistée par l'Agence européenne pour la sécurité maritime et en collaboration étroite avec les États membres, a procédé aux consultations appropriées, y compris au niveau des experts et des parties prenantes, afin de réviser l'ensemble de données de l'EMSWe pour le faire mieux concorder avec les actes juridiques de l'Union et internationaux sous-jacents et avec les besoins opérationnels et techniques.
- (3) L'ensemble de données de l'EMSWe comprend également les éléments de données dont les législations nationales imposent qu'ils soient fournis dans le cadre d'une escale portuaire. Depuis l'adoption du règlement délégué (UE) 2023/205, compte tenu de la complexité des législations et des exigences nationales établissant une obligation de déclaration lors d'une escale portuaire, les travaux menés au sein des groupes d'experts ont montré qu'il était nécessaire d'harmoniser davantage ces éléments de données dans l'ensemble de données de l'EMSWe.
- (4) Compte tenu du fait que l'annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission⁶, qui définit les exigences communes en matière de données pour les

⁴ JO L 198 du 25.7.2019, p. 64, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1239/oj>.

⁵ Règlement délégué (UE) 2023/205 de la Commission du 7 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2019/1239 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de l'ensemble de données du système de guichet unique maritime européen et modifiant son annexe (JO L 33 du 3.2.2023, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/205/oj).

⁶ Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code

déclarations, les notifications et la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union, a été modifiée par le règlement délégué (UE) 2024/249⁷, il est nécessaire de modifier l'ensemble de données de l'EMSWe afin d'adapter la correspondance entre ses éléments de données et ceux figurant à l'annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission.

- (5) Lors de sa 47^e session (du 13 au 17 mars 2023) et de sa 48^e session (du 8 au 11 avril 2024), le comité de la simplification des formalités de l'Organisation maritime internationale (OMI) a approuvé de nouvelles versions du répertoire de l'OMI sur la facilitation du commerce et les transactions électroniques (le «répertoire de l'OMI»). Il est donc nécessaire de modifier l'ensemble de données de l'EMSWe afin également d'actualiser la correspondance entre ses éléments de données et les éléments de données correspondants du répertoire de l'OMI.
- (6) L'ensemble de données de l'EMSWe doit être modifié pour, en outre, mettre à jour la liste des noms, formats et définitions des éléments de données, leur correspondance avec les obligations de déclaration y relatives, les listes des codes à utiliser dans les éléments de données, ainsi que les règles commerciales.
- (7) Il convient, dès lors, de modifier le règlement délégué (UE) 2023/205 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement délégué (UE) 2023/205 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7.4.2025

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2446/oj).

⁷ Règlement délégué (UE) 2024/249 de la Commission du 30 novembre 2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 en ce qui concerne les exigences communes en matière de données aux fins de l'échange et du stockage de certaines informations au titre de la législation douanière (JO L, 2024/249, 12.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/249/oj).